

Décision AMF n° 2020-01 du 8 décembre 2020 – Prolongation de la Décision AMF n°2018-01 relative aux contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise

Textes de référence :

- Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018
- Articles 241-6 et 315-10 et du règlement général de l'AMF ;
- Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (Règlement MAR) ;
- Règlement délégué (UE) 2016/908 de la Commission du 26 février 2016 complétant le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les critères, la procédure et les exigences concernant l'instauration d'une pratique de marché admise et les exigences liées à son maintien, à sa suppression ou à la modification de ses conditions d'admission ;
- Règlement délégué (UE) 2017/567 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n°600/2014 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les définitions, la transparence, la compression de portefeuille et les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits et aux positions ;
- Instruction AMF n° 2016-15 portant sur les modalités de déclaration des opérations des émetteurs sur leurs propres actions et des opérations de stabilisation.

Article unique

La période ou durée de deux ans visée aux paragraphes 3a, 3b et 6 de l'article 4 de la Décision AMF n° 2018-01 est portée à 2 ans et 6 mois en raison de l'allongement du fait de la crise sanitaire de la procédure de réexamen de la pratique de marché admise entamée sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1 (réexamen d'une PMA instaurée) du règlement délégué (UE) 2016/908.